

Dispositions relatives au Programme de stages pratiques pour étudiants AMT Emploi

1. Introduction

Le présent accord définit les responsabilités de l'employeur (l'employeur), dont le nom figure sur le formulaire d'acceptation de l'employeur, qui accepte la subvention salariale de stage (la subvention) octroyée par le Consortium pour l'excellence manufacturière (EMC) (le partenaire de la prestation de services), dans le cadre de son programme AMT Emploi (AMT Emploi) sous l'égide du Programme de stages pratiques pour étudiants (PSPÉ) d'Emploi et Développement social Canada (EDSC). L'employeur reconnaît qu'il est tenu de collaborer en vue de créer une expérience de travail réussie pour l'étudiant(e) désigné(e) et de respecter ses obligations financières et en matière de rapports.

2. Montant et durée de la subvention

Les montants fournis en subvention sont dédiés exclusivement au salaire du stagiaire nommé, embauché dans le cadre d'AMT Emploi. La subvention est calculée comme suit :

- 50 % ou 70 % des salaires de l'étudiant(e) engagés entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 mars 2022, à condition que le montant total des salaires remboursés ne dépasse pas 5 000 \$ ou 7 000 \$ respectivement.
- 75 % des salaires de l'étudiant(e) engagés entre le 1^{er} mai 2020 et le 30 avril 2021, à condition que le montant total des salaires remboursés ne dépasse pas 7 500 \$.

Le montant final de la subvention sera déterminé à la fin du stage. L'employeur recevra le paiement final une fois que l'EMC aura reçu, en temps voulu :

- a) le premier et le dernier relevés de paie de l'étudiant(e) ;
- b) la facture et l'attestation de l'employeur ;
- c) les questionnaires de fin de stage de l'employeur et l'étudiant(e).

Remarque : Aucune somme supplémentaire en plus de celle précisée ci-dessus ne sera accordée à l'employeur, qui sera remboursé uniquement pour le nombre maximal de stages autorisés. Un stage peut être partiellement financé par le gouvernement, mais seuls les fonds non gouvernementaux sont admissibles à une subvention dans le cadre de ce programme (par ex. : un poste couvert à 60 % par une subvention provinciale n'est admissible qu'à une subvention de 40 % couvrant les dépenses salariales). L'employeur est tenu de déclarer si le financement gouvernemental couvre partiellement le stage et, le cas échéant, dans quelle proportion. L'employeur ne peut bénéficier que d'une subvention par étudiant et aucune subvention ou aucun soutien financier ne peut contribuer comme ou bénéfice financier net de l'employeur.

Remarque : L'employeur et l'étudiant(e) sont encouragés, sans que cela ne constitue une obligation, à soumettre un témoignage, une anecdote de réussite, une leçon tirée, etc.

3. Rapports

L'employeur accepte de participer à des réunions avec l'EMC, à la demande de celui-ci, afin de lui permettre de suivre l'évolution du stage. L'EMC et le gouvernement du Canada, ou leurs représentants,

sont autorisés à accéder aux lieux de l'employeur ou du stage afin de contrôler le stage et l'expérience de travail. Conformément à la disposition 2., le montant final de la subvention sera déterminé à la fin du stage, une fois que l'EMC aura reçu a) le premier et le dernier relevés de paie de l'étudiant(e), b) la facture et l'attestation de l'employeur, et c) les questionnaires de fin de stage de l'employeur et de l'étudiant(e), chacun dûment rempli.

4. Versement de la subvention

L'EMC versera la subvention à l'entreprise dans un délai de 45 jours suivant la réception d'une facture émise par l'employeur à la fin du stage. Comme indiqué au point 2., la facture adressée à l'EMC doit être accompagnée a) du premier et du dernier relevés de paie de l'étudiant(e), b) de l'attestation de l'employeur, et c) des questionnaires de fin de stage de l'employeur et de l'étudiant(e), chacun dûment rempli. Le dernier relevé de paie de l'étudiant(e) doit indiquer le montant total du salaire qui lui a été versé pendant le stage. Le versement d'une subvention par l'EMC est tributaire de la réception des documents attendus et de la poursuite du financement d'EDSC dans le cadre du PSPÉ.

5. Comptabilité et registres

L'employeur doit tenir des comptes et des registres en bonne et due forme et en toute précision relativement au stage, et les conserver pendant au moins 6 ans après la fin du stage. L'EMC ou son représentant est autorisé à accéder aux livres comptables et comptes de l'employeur et de vérifier ses registres relatifs au stage et à l'utilisation de la subvention. L'employeur accepte de fournir à l'EMC, à sa demande et en temps voulu, afin de les communiquer au Vérificateur général du Canada, la totalité des documents relatifs au stage et à l'utilisation de la subvention par l'employeur, ainsi que toute autre information ou explication relative à toute portion de la subvention ou à son utilisation que pourrait demander le Vérificateur général ou toute personne agissant en son nom.

6. Dispositions relatives au stage

La présente entente de stage intervient entre l'étudiant(e) et l'employeur. L'EMC n'est pas partie à cette entente et n'assume aucune responsabilité financière ni juridique en ce qui concerne les événements ou les actions de l'une ou l'autre partie pouvant affecter la situation d'emploi de l'étudiant(e) (par exemple, licenciement, problème de propriété intellectuelle, accord de confidentialité, grève, etc.). Si la législation l'exige, l'employeur est légalement tenu de protéger l'étudiant(e) stagiaire par une assurance contre les accidents de travail (CSPAAT ou autre). L'EMC n'interviendra pas en faveur d'un(e) étudiant(e) ou de ses habiletés ou compétences. La sélection de l'étudiant(e) pour la dotation d'un stage relève uniquement de l'employeur.

7. Confidentialité

L'EMC s'engage à respecter la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. En vertu de la disposition 39(2) de cette *Loi* (1990), les renseignements personnels collectés en lien avec ce programme sont sous l'autorité de l'EMC. Les renseignements personnels fournis par le demandeur ont pour but de permettre à l'EMC et ses partenaires technologiques, Magnet et Orbis, d'évaluer, de traiter et de rendre compte de la demande dans le cadre du Programme de stages pratiques pour étudiants. Ils pourraient ainsi être partagés avec les institutions postsecondaires et les gouvernements provinciaux ou municipaux afin de vérifier l'admissibilité au programme et d'assurer l'harmonisation avec d'autres programmes de subventions salariales. Les données anonymisées recueillies dans le cadre du programme

pourraient aussi servir aux fins d'études sur le marché du travail ou autre recherche. L'EMC pourrait, de temps à autres, communiquer avec les employeurs afin de promouvoir ses programmes ou services. Pour toute question au sujet des renseignements personnels collectés par l'EMC est ses partenaires technologiques, Magnet et Orbis, énoncés précédemment, prière de prendre contact avec la coordinatrice principale des projets de l'EMC M^{me} **Wendy Gray**, à wgray@emccanada.org.

8. Publicité

L'EMC ou EDSC peut communiquer avec l'étudiant(e) ou l'employeur concernant le placement et les événements publicitaires. En outre, les étudiants et les organisations pourraient être invités à participer à des annonces, des cérémonies et autres activités de communication, comme un communiqué de presse ou un événement, vouées à souligner le rôle du gouvernement fédéral dans le financement accordé par le programme PSPÉ.

9. Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle découlant du stage doit être négociée entre l'étudiant(e) et l'employeur. L'EMC ne revendique aucune propriété intellectuelle quelle qu'elle soit en lien avec le stage, à l'exception des rapports et autres documents fournis à l'EMC dans le respect des obligations de l'employeur en matière de production de rapports dans le cadre de la subvention, en vertu de la disposition 3.

10. Changement de statut

L'employeur informera immédiatement l'EMC de tout changement de statut éventuel d'importance, notamment une restructuration, une fusion ou un changement de propriété, de vocation commerciale ou de lieux, ou tout autre changement occasionnant l'inadmissibilité de l'employeur ou de l'étudiant(e) au PSPÉ.

11. Conformité législative

Pendant la durée de la subvention, l'employeur est tenu de se conformer à tous les règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux, les lois municipales et autres lois en vigueur s'appliquant à l'employeur, y compris les conventions, règlements, arrêtés, règles, ordonnances et décrets. Ceci comprend les exigences législatives et les règlements relatifs à la protection de l'environnement et à la mise en œuvre et conformité de toute mesure d'atténuation, de tout programme de surveillance ou de suivi susceptible d'être prescrits par un ministère ou autre organisme fédéral, provincial, territorial ou municipal.

12. Responsabilité

L'EMC ne prend aucune responsabilité au titre du présent accord, à l'exception du versement de la subvention, conformément aux dispositions qu'il énonce. Sans égards à ce qui précède, ni l'EMC ni le gouvernement du Canada ne peuvent être tenus responsables de dommages directs, indirects, particuliers ou consécutifs, ni de dommages pour perte de revenus ou profits encourus par l'employeur à la suite de sa participation au PSPÉ.

L'Employeur devra en tout temps indemniser et dégager de toute responsabilité l'EMC et sa Majesté, ses officiers, représentants officiels, employés et agents vis-à-vis de toute réclamation ou demande, perte, de coûts, dommages, actions, procès ou autres procédures (notamment celles relatives aux dommages

corporels, endommagement, perte ou la destruction de biens, perte économique ou violation de droits par qui que ce soit résultant d'une menace ou d'une poursuite quelconque, sur la base ou à la suite d'une blessure, d'un dommage, d'une perte ou de la destruction d'un bien, d'une perte économique ou de l'atteinte aux droits), causés par ou découlant directement ou indirectement de la participation de l'employeur au PSPÉ.

13. Cessation de soutien

L'EMC se réserve le droit à tout moment de mettre fin à l'aide en cas de : (i) non-conformité de l'employeur aux dispositions de la subvention décrites au présent accord ; (ii) utilisation abusive de la subvention; (iii) perte d'admissibilité de l'employeur; (iv) perte d'admissibilité de l'étudiant(e); (v) fin précoce du stage. L'EMC s'efforcera de résoudre toute difficulté avec l'employeur avant de mettre fin à la subvention.

14. Admissibilité

L'employeur s'engage à remplir tous les critères d'admissibilité du PSPÉ, en vertu desquels il :

- est une entreprise ou un organisme sans but lucratif canadien enregistré, ou un établissement d'enseignement post-secondaire public;
- n'est PAS un gouvernement fédéral, provincial, territorial ou municipal;
- rémunérera l'étudiant(e) pour le stage tel qu'il est proposé;
- respectera l'ensemble de la législation fédérale et provinciale en matière de droits de la personne et du travail et toute autre norme pertinente, y compris la réglementation sur la santé et la sécurité au travail et la *Loi sur la sécurité et la loi sur les normes d'emploi*;
- possède la capacité financière de rémunérer intégralement l'étudiant(e) pendant toute la durée du stage;
- lorsque la loi l'exige, est responsable d'assurer l'étudiant(e) en matière de santé et sécurité au travail (CSPAAT) ou autre couverture d'assurance au travail;
- n'a pas reçu ou ne recevra pas de financement de l'EMC ou autre partenaire ni de prestation de service pour plus d'une subvention par stagiaire dans le cadre du Programme de stages pratiques pour étudiants;
- ne comptabilisera aucune subvention obtenue dans le cadre de ce programme aux fins de crédits d'impôt;
- ne soumet que les demandes de stages rémunérés qui ne sont pas subventionnés par le gouvernement fédéral dans le cadre d'un autre programme de financement;
- ne soumet des demandes que pour les étudiants nationaux inscrits dans un établissement d'enseignement post-secondaire reconnu;
- ne soumet des demandes que pour les étudiant(e)s qui sont citoyens canadiens, permanents ou des personnes auxquelles l'asile a été conféré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- ne présente des demandes que pour des étudiants légalement autorisés à travailler au Canada.
- soumet uniquement des demandes pour des stages qui concernent le secteur manufacturier et les secteurs connexes.